



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2023

#### Ordre du jour :

1. 7961 **Projet de loi modifiant :**  
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;  
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
- Echange de vues avec les représentants du Conseil de presse
2. 8051 **Projet de loi portant :**  
1° modification du Code de procédure pénale;  
2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et examen d'une série d'amendements
3. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 29 mars, des 19, 26 avril et du 3 mai 2023**
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Luc Caregari, M. Didier Damiani, M. Roger Infalt, M. Jean-Lou Siweck, du Conseil de presse

Mme Mathilde Crouail, Mme Mandy Da Mota, M. Gil Goebbels, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyges, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

- 1. 7961** **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**  
**2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**

### **Echange de vues avec les représentants du Conseil de presse**

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) et Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retracent la problématique relative à l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») et à la mise en balance délicate entre, d'une part, le droit à la vie privée des personnes inscrites dans le RBE, et leur faculté d'exercer un droit d'accès c'est-à-dire prendre connaissance des personnes et entités ayant effectué une recherche dans ce registre et, d'autre part, la liberté de la presse et le rôle des journalistes dans la lutte contre la criminalité économique et financière. A cela s'ajoute que, suite à l'arrêt du 22 novembre 2022<sup>1</sup> dénommé « Luxembourg Business Registres » de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), une réforme de la législation luxembourgeoise en matière du droit d'accès est inévitable, afin de rendre celle-ci conforme aux exigences de la jurisprudence européenne.

Les orateurs retracent les arguments et explications fournis par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), avec laquelle une réunion a eu lieu le 10 mai 2023. Il ressort des explications fournies par la CNPD que plusieurs options sont dorénavant à disposition du législateur pour se conformer au droit de la protection des données, tel qu'interprété par la CJUE.

Ainsi, il serait imaginable d'imposer des restrictions au droit d'accès pendant une période de temps limitée, ou mettre en place un mécanisme qui permettrait uniquement la communication restrictive et différée au bénéficiaire effectif des consultations effectuées par un journaliste dans ce registre.

L'expert gouvernemental précise que l'option présentée aux Députés vise à mettre en place un droit d'accès différé et indirect. Quant au contrôle indirect, il s'est inspiré de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018<sup>2</sup> relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 22 novembre 2022, affaires C-37/20 et C-601/20

<sup>2</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ainsi, une personne inscrite dans le RBE peut s'adresser à la CNPD et exercer son droit d'accès. Le mécanisme proposé vise à ces personnes de prendre connaissance de la catégorie de personnes ayant consulté le registre. Ainsi, une collaboration étroite entre le RBE et la CNPD serait mise en place. Une journalisation des données devra être assurée, conformément aux conclusions retenues par l'arrêt précité de la CJUE.

M. le Président du Conseil de presse tient à remercier la commission parlementaire de l'invitation et rappelle l'importance de cette problématique posée par les récents arrêts de la CJUE.

Quant au texte de loi proposé, qui est actuellement en cours de discussion au sein de la commission parlementaire et qui a été soumis pour avis au Conseil de presse, il convient de prime abord de critiquer la terminologie utilisée. Le fait que le texte se réfère à la « presse nationale », risque d'induire en erreur, alors que cette notion est inconnue dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. Il y a lieu de remplacer ce terme par « journaliste professionnel », qui constitue une notion consacrée par la loi.

Le Conseil de presse salue le fait que ledit arrêt a reconnu le rôle de la presse dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Une problématique soulevée précédemment, et à laquelle il n'y a aucune solution claire jusqu'à présent, constitue la question de savoir si des journalistes étrangers pourront également accéder au RBE. Ces derniers ne sont souvent pas membres du Conseil de presse luxembourgeois et au niveau international, il n'existe aucun organisme qui regroupe ces derniers et pourrait établir des cartes de presse reconnues à l'étranger. Il y a lieu de signaler qu'aucun élément dans le texte de la loi en projet ne vise ces derniers. Ainsi, il s'agit d'un point qui reste en suspens à l'heure actuelle.

---

de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité 2° sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, 3° le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. (Mémorial A689 du 16 août 2018).

Quant à la communication des données de consultations dans le RBE, il s'agit d'un problème délicat alors qu'une telle communication à la personne figurant dans ce registre risque de mettre en péril le travail des journalistes.

Le Conseil de presse doit insister sur l'importance que ce droit d'accès doit pouvoir se faire de manière sans que les entités ou personnes visées par des enquêtes journalistiques en soient informées au cours de celles-ci. Il n'y a en effet pas seulement le risque que les personnes visées essaient de cacher des éléments liés à l'investigation, mais en plus le risque survient que les personnes visées essaieraient de mettre un terme à ces investigations en lançant des poursuites judiciaires sans fondement réel et ayant pour objectif de menacer le journaliste ou de rendre l'exercice de son travail plus difficile. Ces plaintes sont désignées en anglais par l'acronyme « SLAPP » (*Strategic Lawsuit Against Public Participation*). A noter que dans l'Union européenne, l'intégrité physique des journalistes est menacée comme le démontre le cas d'une journaliste assassinée à Malte en 2017. Ainsi, lorsque des journalistes mènent une investigation sur une personne déterminée et portant sur des faits qui sont susceptibles d'être qualifiés comme constituant une infraction pénale, ils courent le risque de faire l'objet d'intimidations et représailles.

Aux yeux du Conseil de presse, prévoir simplement un délai à l'expiration duquel le bénéficiaire effectif sera informé de l'investigation en cours et de l'identité du journaliste ayant effectué une recherche dans le RBE sur celui-ci ne peut en aucun cas être mis en place. A cela s'ajoute qu'un tel délai est extrêmement difficile à définir, étant donné que des investigations journalistiques peuvent s'étendre sur une période de plusieurs années comme les affaires liées à la criminalité économique et financière sont d'une grande complexité technique.

Quant à la mise en place d'un mécanisme de contrôle par une autorité indépendante, il convient de signaler une piste de réflexion qui semble, *a priori*, plus adaptée pour résoudre cette problématique des contrôles d'accès au RBE.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que le principe même d'un contrôle de la légitimité de l'accès au RBE par une autorité indépendante est déjà consacré par la loi. Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, il conviendrait d'adapter ce mécanisme de contrôle pour tenir compte des spécificités liées au droit d'accès et de la liberté de la presse.

M. le Vice-Président du Conseil de presse plaide en faveur d'une solution permettant de garantir l'anonymat du journaliste, à l'instar de ce qui a été applicable préalablement à l'arrêt « Luxembourg Business Registres ». L'orateur estime que le risque d'une consultation abusive du RBE par un journaliste est minime, alors que l'anonymat constitue la meilleure protection pour la sécurité dudit journaliste. A noter qu'à l'heure actuelle un total de 36 journalistes ont un tel accès au RBE, qui présentent les garanties professionnelles inhérentes pour exercer cette profession.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle les contraintes et obligations esquissées par la CNPD qui précise que le droit d'accès ne peut être retenu de manière indéfinie.

Mme Stéphanie Empain (déi gréng) est d'avis que la question même de prévoir au sein de la future loi un délai endéans lequel un bénéficiaire effectif inscrit dans le RBE puisse exercer son droit d'accès et prendre connaissance de certaines informations sur cette consultation portant sur celui-ci doit être dissociée de celle portant sur l'opportunité de conférer à la CNPD le rôle de contrôleur *a posteriori* de la légitimité des accès conférés et recherches effectuées par un journaliste, au cas où une personne inscrite dans le RBE s'adresse à cette autorité pour exercer son droit d'accès.

En outre, l'oratrice prend acte des arguments plaidant contre un tel délai. Ce point est compréhensible d'un point de vue journalistique. Cependant, il convient également de prendre en compte les avis juridiques qui seront soumis à la Chambre des Députés et qui portent sur la licéité d'une telle mesure au vu des principes applicables au droit de la protection des données.

M. le Secrétaire général du Conseil de presse soulève la question de savoir quelles définitions et critères s'appliquent à une consultation irrégulière du RBE. L'orateur signale que, selon ses connaissances, la CNPD n'a jusqu'à présent pas présenté des informations détaillées à ce point. L'absence d'informations précises en la matière constitue une source d'insécurité juridique pour les journalistes qui sont susceptibles d'effectuer des recherches dans ce registre.

En l'absence de critères précis, il incombera à la jurisprudence de déterminer au fil des années ces critères. Or, cela ne constitue pas non plus une solution viable pour les journalistes professionnels.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que même en l'absence de critères fixés par la jurisprudence, on pourrait songer à des cas de figure qui sont qualifiés de consultation irrégulière du RBE. L'oratrice esquisse le cas de figure d'une consultation dudit registre sans que celle-ci soit liée à une investigation journalistique, mais qui serait à qualifier de recherche effectuée à des fins privées.

M. Laurent Mosar (CSV) rappelle que la réforme actuellement discutée vise à mettre en balance le droit de la protection des données et la liberté de presse. Quant au droit d'accès, ce droit a été consacré par la jurisprudence et le Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »). Une suppression de ce droit d'accès n'est possible selon l'orateur. Quant à l'exercice de ce droit d'accès, il convient de relever que des restrictions et des dérogations peuvent être mises en place. Or, celles-ci doivent être énumérées de façon précise par le législateur et elles doivent être conformes au principe de proportionnalité. En outre, il y a lieu de rappeler qu'un recours juridictionnel est ouvert à la personne qui s'estime lésée par celle-ci. Ce droit de former un recours devant les juridictions ne peut être remis en cause par le législateur.

L'orateur est d'avis qu'il s'agit d'un exercice d'équilibrage délicat, alors qu'il y a lieu d'éviter que la réforme de l'accès au RBE, qui fait l'objet de l'instruction parlementaire, donnera lieu à une condamnation de l'Etat luxembourgeois par les juridictions pour violation des droits et libertés fondamentaux consacrés par les traités internationaux.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) ne peut se montrer que partiellement d'accord avec les déclarations de M. Laurent Mosar. L'oratrice indique qu'il serait également préjudiciable pour le Luxembourg, s'il se faisait condamner par les juridictions suite à l'entrée en vigueur d'une réforme législative qui violerait la liberté de la presse, et ce, en raison de restrictions abusives mises en place pour l'exercice du travail des journalistes.

Aux yeux de l'oratrice, la solution la mieux adaptée pour trouver un juste équilibre dans ce dossier épineux, constitue celle de conférer à la CNPD des pouvoirs de contrôle additionnels pour effectuer une vérification *a posteriori* de la légitimité des consultations effectuées dans ledit registre, au cas où un bénéficiaire effectif exercerait son droit d'accès.

M. Gilles Roth (CSV) adopte un raisonnement par analogie et donne à considérer qu'en matière du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, un droit d'accès peut être exercé par une personne visée par une enquête pénale en cours. Ainsi, la réglementation y applicable pourrait servir de source d'inspiration pour le législateur, étant

donné qu'uniquement des informations restrictives sont communiquées au suspect faisant l'objet d'une enquête, si ce dernier exerce son droit d'accès.

L'orateur précise que ce cas de figure se distingue du droit d'accès effectué par un citoyen, qui souhaite prendre connaissance des consultations de ses données dans le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP »). Ainsi, à l'heure actuelle si une personne exerce ce droit d'accès, le nom de l'institution ayant consulté ses données lui est communiqué, mais non pas le nom et prénom de l'agent employé par cette instruction qui a effectué la consultation desdites données.

L'expert gouvernemental renvoie à ce sujet à la loi régissant le fonctionnement du RNPP<sup>3</sup>. L'orateur précise que de nombreuses administrations étatiques ont un accès à ce registre particulier pour effectuer les missions de service public qui leur sont confiées. Au cas où une personne exerce son droit de prendre connaissance des consultations de données faites par des administrations publiques, seul le nom de l'administration lui est communiqué. Cependant, sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement s'adresse au CTIE qui communique alors à celui-ci le nom et prénom de l'agent ayant effectué cette consultation. Les informations relatives au *login* de l'agent sont conservées pour une durée déterminée par la loi, et, à l'expiration de ce délai légal, ces informations sont détruites. Il incombe alors au responsable du traitement de l'administration concernée de demander en interne à cet agent si ce dernier a eu une raison valable pour consulter les données dans le RNPP. La finalité de la consultation est alors communiquée au demandeur à l'origine de cette demande. Si ce dernier estime que la réponse obtenue est insatisfaisante, il peut bien évidemment introduire une réclamation auprès de la CNPD.

M. Léon Gloden (CSV) s'interroge sur les modalités du droit d'accès à exercer par un bénéficiaire effectif.

L'expert gouvernemental explique qu'au regard du RGPD le droit d'accès est un droit absolu. L'arrêt précité de la CJUE rappelle cependant que ce droit d'accès ne saurait dégénérer en un abus de droit. En effet, en cas de demandes manifestement abusives, l'autorité de contrôle peut refuser de donner suite à une telle demande émanant d'un demandeur.

M. le Président et M. le Secrétaire général du Conseil de presse s'interrogent sur les conséquences de la consultation irrégulière du RBE. Les orateurs estiment qu'il s'agit, en dépit des explications fournies par Mme la Ministre de la Justice, d'un concept aux contours flous.

De plus, il se pose la question de savoir comment la CNPD puisse avoir les compétences pour vérifier la légitimité d'une consultation effectuée dans ce registre par un journaliste.

M. le Vice-Président du Conseil de presse précise que, lors des travaux parlementaires ayant abouti à la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, la

---

<sup>3</sup> Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

- 1) l'article 104 du Code civil;
  - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
  - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
  - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et abrogeant
  - 5) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
  - 6) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.
- Mémorial A n° 107 du 25 juin 2013

CNPD a déjà soulevé un certain nombre de critiques quant à l'accès anonyme en consultation au RBE. Or, à l'époque le législateur a décidé de ne pas suivre la CNPD sur ce point. Ainsi, rien n'empêche le législateur de maintenir un tel système, malgré les critiques soulevées y relatives.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces observations et donne à considérer que la jurisprudence a adopté une approche nettement différente de celle retenue par le législateur de l'époque.

Quant à la définition des cas de figure susceptibles de constituer une consultation irrégulière, il convient de définir les règles y relatives de manière plus précise dans la future législation.

M. le Vice-Président du Conseil de presse estime qu'il serait judicieux si le législateur attribuerait un rôle à part au Conseil de presse, au cas où un différend entre la CNPD et un journaliste surgirait suite à l'exercice d'un droit d'accès effectué par un bénéficiaire effectif.

M. Marc Goergen (Piraten) rappelle que la finalité du RBE a été de créer plus de transparence sur l'identité des bénéficiaires effectifs de personnes morales. L'orateur est d'avis que les solutions esquissées par Mme la Ministre de la Justice constituent une régression dans ce domaine et placent les journalistes dans une situation délicate, alors qu'ils sont susceptibles de s'exposer à des sanctions suite à une consultation dudit registre.

Quant à l'idée de conférer une mission de contrôle *a posteriori* à la CNPD, portant sur la légitimité d'une consultation effectuée, l'orateur exprime ses craintes que ce mécanisme aura pour conséquence que les cabinets d'avocats et fiduciaires exerceront ce droit d'accès au nom et pour le compte de leurs clients, inscrits dans ce registre et que la CNPD sera submergée de demandes en ce sens.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend position sur les remarques de M. Marc Goergen. L'oratrice indique qu'elle cherche activement une solution qui garantit le respect de la liberté de la presse. Or, il est un fait que l'arrêt précité de la CJUE ne permet pas de maintenir le système retenu par le législateur en 2019, prévoyant une consultation anonyme des données contenues dans le RBE. Cet arrêt énonce clairement que le droit de la protection des données s'applique à tout le monde, y compris aux bénéficiaires effectifs inscrits dans le RBE qui peuvent exercer leur droit d'accès.

Selon l'oratrice, la finalité principale du RBE, à savoir la lutte contre le blanchiment des capitaux, n'est aucunement remise en cause par le mécanisme esquissé par le ministère de la Justice.

\*

- 2. 8051    Projet de loi portant :**  
**1° modification du Code de procédure pénale;**  
**2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles. Il recommande toutefois une adaptation de certains articles contenus dans le projet de loi amendé.

## Présentation et examen d'une série d'amendements

### Amendement n° 1 – article 1<sup>er</sup>, point 7°, du projet de loi (article 133 du Code de procédure pénale)

L'article 1<sup>er</sup>, point 7°, du projet de loi, est amendé comme suit :

« 7° L'article 133, paragraphe 5, est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier électronique **accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant.** L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai **indu** réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. » »

### Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il n'y a pas les garanties nécessaires pour une authentification de l'auteur de l'appel.

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une **opposition formelle** pour insécurité juridique à l'encontre de cet article, en ce qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe. La Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Enfin, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2023, en ce que l'accusé de réception fait par le greffier peut se faire pendant les heures de bureau.

### Amendement n° 2 – article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi (article 203 du Code de procédure pénale)

L'article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au point 8°, lettre b), de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 203, alinéa 5 nouveau, les phrases « Le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. » sont ajoutées après la deuxième phrase, après les termes « à l'article 204. ».

2° Au point 8°, lettre b), de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 203, alinéa 5 nouveau, est ajouté le terme « indu » à la cinquième phrase, après les termes « sans délai ».



### Commentaire

Il est tenu compte des observations de l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il n'y avait pas les garanties nécessaires pour garantir l'authenticité de l'auteur de l'appel.

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une **opposition formelle** pour insécurité juridique à l'encontre de cet article, en ce qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe.

De plus, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2023, en ce que l'accusé de réception fait par le greffier peut se faire pendant les heures de bureau.

### **Amendement n° 3 – article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi (article 203 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi est amendé comme suit :

Au point 8° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 203 du Code de procédure pénale, le point c) dans la version initiale du projet de loi est supprimé dans son intégralité.

### Commentaire

Avec l'ajout de la phrase « Le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant. » par l'amendement n° 2, la lettre c) qui prévoit l'insertion d'un alinéa 6 nouveau libellé comme suit : « Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique. », serait répétitive.

### **Amendement n° 4 – article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi (article 203 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup>, point 8°, du projet de loi est amendé comme suit :

Au point 8°, lettre d) dans la version initiale de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui propose la modification de l'article 203, devenue la lettre c), le terme « autres » est ajouté à l'alinéa 7 nouveau, à la deuxième phrase, entre les termes « les » et « parties ».

### Commentaire

Cet amendement a pour but de combler un oubli dans le projet de loi initial. Le terme « autres » est repris dans le texte coordonné du projet de loi initial.

### **Amendement n° 5 – article 1<sup>er</sup>, point 9°, du projet de loi (article 553 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, point 9°, est amendé comme suit :

« 9° A l'article 553, paragraphe 1<sup>er</sup> ~~alinéa 1<sup>er</sup>~~, les mots ~~« en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux »~~ **« en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux ou entre le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne »** sont ajoutés après les mots **« qui sont reliés entre eux »**. »

### Commentaire

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une **opposition formelle** pour contradiction avec les obligations internationales du Luxembourg à l'encontre de ce point, en ce qui la possibilité de recourir à une audition par des moyens de télécommunication audiovisuelle d'une personne se trouvant à l'étranger sans la moindre référence aux obligations découlant des textes régissant l'entraide internationale en matière pénale, serait contraire au droit international.

### Amendement n° 6 – article 1<sup>er</sup>, point 10° nouveau, du projet de loi (article 557-1 du Code de procédure pénale)

À l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est inséré un point 10° nouveau, libellé comme suit :

« 10° À la suite de l'article 577 est inséré un article 577-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 577-1. Les dispositions des articles 554 à 557 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas si la personne ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. ». »

### Commentaire

Il est tenu compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 9 septembre 2022, en ce qu'il serait impossible dans l'hypothèse d'une personne se trouvant à l'étranger, d'appliquer l'article 554 du Code de procédure pénale qui prévoit la désignation d'un officier ou agent de police judiciaire présent aux côtés de la personne à auditionner et chargé de vérifier son identité.

Les dispositions de l'article 34 et de l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 s'appliquent.

### Amendement n° 7 – article 1<sup>er</sup>, point 11°, du projet de loi (article 698 du Code de procédure pénale)

L'article 1<sup>er</sup>, point 11°, du projet de loi est amendé comme suit :

Au point 11° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau du Code de procédure pénale, après la première phrase, les phrases « Le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant. L'appel interjeté par voie électronique le jour

d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. » sont ajoutées.

### Commentaire

Il est tenu compte des observations de l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il n'y a pas les garanties nécessaires pour garantir l'authenticité de l'auteur de l'appel.

Le Conseil d'Etat a émis dans son avis du 28 février 2023 une **opposition formelle** pour insécurité juridique à l'encontre de cet article, en ce qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

### **3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 29 mars, des 19, 26 avril et du 3 mai 2023**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

### **4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**